

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022/0330

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle des Solidarités
Tél : 04 66 54 23 21
Réf: Joëlle RIOU PREP AVENIR

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Prep'Avenir du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association Prep' Avenir,

Vu la convention de mise à disposition de locaux en date du 30 mai 2011 conclue entre la Communauté Alès Agglomération et les Logis Cévenols – OPH de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est bénéficiaire d'une convention de mise à disposition pour les locaux constitutifs d'un centre de santé aux Prés Saint Jean - bloc commercial - avenue Jean-Baptiste Dumas - 30100 Alès,

Considérant que ces locaux sont par la suite mis à disposition par la Communauté Alès Agglomération, avec l'accord des Logis Cévenols – OPH de la Communauté Alès Agglomération, à des associations œuvrant dans le domaine social ou médico-social,

Considérant que l'association Prep' Avenir souhaite disposer d'un local au sein du centre de santé aux Prés Saint Jean en sa qualité d'association œuvrant notamment pour la formation des ressources locales en santé et particulièrement sur les quartiers prioritaires politique de la ville,

Considérant que l'association Prep'Avenir sollicite auprès de la Communauté Alès Agglomération la signature d'une convention de mise à disposition de locaux afin de mettre en œuvre ses activités au sein du centre de santé aux Prés Saint Jean,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Prep' Avenir – 42 avenue du Général leclerc 30000 Nîmes, représentée par sa présidente, Mme Aurélie DEROUX en vue de mettre à disposition de cette association un local situé bloc commercial - avenue Jean-Baptiste Dumas – 30100 Alès, au sein du centre de santé des Prés Saint Jean.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie pour une durée de 16 mois. Elle prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2022 pour se terminer le 31 décembre 2023 et pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 3 :

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans ladite convention.

ARTICLE 4 :

Ladite mise à disposition sera conclue moyennant le versement par l'association Prep' Avenir d'une redevance mensuelle d'un montant de 50 € (cinquante euros).

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 5 SEP. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0331

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/061

**Objet : Lancement d'un jeu concours sur la newsletter mensuel
du Pôle Mécanique Alès Cévennes – approbation du règlement de concours**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 24 avril 2022 portant approbation du règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes.

Considérant qu'à travers le Pôle Mécanique Alès Cévennes, la Communauté Alès Agglomération agit sur sa compétence en matière d'actions de développement économique d'intérêt communautaire,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a défini une politique déclinée autour du triptyque "industrie-sport-loisirs" afin d'exploiter 3 circuits du Pôle Mécanique Alès Cévennes, des locaux industriels, de l'immobilier de services et des espaces publics,

Considérant que le service de communication et événementiel du Pôle Mécanique Alès Cévennes s'engage dans une dynamique de promotion de cet équipement à travers différentes stratégies de communication et notamment des jeux concours,

Considérant l'opportunité médiatique d'organiser un concours par le biais de la newsletter mensuel du Pôle Mécanique Alès Cévennes en proposant de gagner un baptême à moto au Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'au vu de tout ce qui précède, il y a eu lieu d'approuver le règlement dudit concours,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un concours, dont le règlement est annexé à la présente décision, sera mis en œuvre sur la newsletter mensuelle de septembre 2022 du Pôle Mécanique Alès Cévennes.

ARTICLE 2 :


Le gagnant du concours remportera un baptême à moto avec le Pôle Mécanique Moto Club sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

5/SEP. 2022

Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ



Règlement du jeu concours : gagnez un baptême à moto

ARTICLE 1 – Société organisatrice

La Communauté Alès Agglomération domiciliée bâtiment Atome – 2 rue michelet – 30100 Alès représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, dûment habilité à signer la présente convention par la décision n°2022/0331 en date du 5 septembre 2022.

ARTICLE 2 – Public autorisé à participer au jeu

Ce jeu est ouvert exclusivement aux personnes résidant en France métropolitaine, et ayant 16 ans ou plus, à l'exclusion des salariés, de l'organisateur et de ses sociétés affiliées ainsi que des membres de leur famille, des agences et toute personne ayant participé à l'organisation de la présente promotion, leurs salariés et membres de leur famille.

Le participants autorise toutes les vérifications concernant son identité. La participation des mineurs au jeu est soumise à une autorisation parentale.

L'organisateur se réserve le droit de vérifier cette autorisation à tous les stades du jeu. La participation au jeu implique pour tout participant l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement (ci-après "le règlement"). Le non-respect du règlement entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle du lot mis en jeu.

ARTICLE 3 – Supports de communication sur le jeu

Ce jeu est diffusé via la newsletter de septembre 2022, envoyé par l'adresse mail suivante : contact@alesagflo.fr.

ARTICLE 4 – Modalité de participation au jeu

Pour participer, les participants doivent être inscrits ou doivent s'inscrire à la newsletter du Pôle Mécanique Alès Cévennes (lien de l'inscription : <https://www.pole-mecanique.fr/inscription-newsletter/>) avant la diffusion de celle du mois de septembre 2022.

La newsletter sera envoyée le mercredi 7 septembre 2022.

Lorsque les participants la recevront, ils seront invités à cliquer sur un call-to-action, les renvoyant sur un formulaire qu'ils devront remplir. Ce formulaire permettra d'établir une liste des personnes participantes au jeu concours. Les inscriptions se termineront le vendredi 30 septembre 2022 à 12h.

Il ne sera accepté aucun autre moyen de participation. Toute participation incomplète ou non conforme au présent règlement ne saurait être prise en compte et ne pourrait faire l'objet d'aucune réclamation.

En cas de tentative ou de fraude avérée, le Pôle Mécanique Alès de disqualifier tout participant. Une seule participation par personne est autorisée. Il est interdit de participer à partir de plusieurs adresses mails ou autres.

Les décisions du jury seront souveraines et sans appel.

La société organisatrice ne pourra en aucun cas être tenue responsable si les informations qu'elle aura pu obtenir dans le cadre de ces procédures concernant l'identité, l'adresse mail, postale ou tout autre élément ne sont pas exactes ou mises à jour.

ARTICLE 5 – Dotation

Il est mis en jeu pour l'ensemble du jeu un baptême à moto, offert par le Pôle Mécanique Moto Club.

Dans tous les cas, la dotation ne pourra pas être échangée contre sa valeur en valeur numérique ou contre toute autre dotation et ne pourra être revendue.

Le gagnant ne pourra demander à obtenir une autre dotation ou toute autre contrepartie en numéraire (totale ou partielle) ou équivalent à la place de la dotation proposée. La dotation est nominative et ne pourra être attribuée à une autre personne que le gagnant.

ARTICLE 6 – Désignation du gagnant

Un tirage au sort sera effectué, le vendredi 30 septembre 2022 au soir, parmi les participants ayant respecté toutes les conditions, afin de désigner un gagnant.

Le gagnant sera contacté via un mail par l'adresse suivante : charline.chartier@alesagglo.fr.

Il devra répondre à l'organisateur dans un délai de 3 jours pour confirmer le titre du jeu qu'il choisira conformément à l'article 7 ci-dessous et les coordonnées (nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone) auxquelles il souhaite que la dotation lui soit envoyée.

À défaut, le gagnant sera considéré comme ayant renoncé à son lot.

ARTICLE 7 – Remise des lots

L'annonce du gagnant sera faite au plus tard le vendredi 30 septembre 2022. Le gagnant sera averti par courrier électronique à l'adresse qu'ils auront au préalable renseigné sur le GoogleForm.

Le gagnant devra, une fois contacté par l'adresse mail suivante : charline.chartier@alesagglo.fr confirmer la réception du mail en envoyant son adresse postale afin que le bon du baptême lui soit envoyé.

Si les informations ou coordonnées communiquées par le gagnant ne permettent pas de l'informer de son gain, il perdra la qualité de gagnant et ne pourra effectuer aucune réclamation, le lot demeurant alors la propriété de la société organisatrice qui pourra le réattribuer.

Dans le cas où le gagnant serait dans l'impossibilité de bénéficier, en tout ou partie, de son lot, pour quelque raison que ce soit, il en perdra le bénéfice, sans possibilité d'obtenir une quelconque contrepartie. Sans réponse dans un délai de 3 jours de la part du gagnant à l'annonce de l'attribution du gain par mail, il perdra le bénéfice et le lot pourra être réattribué par la société organisatrice dans les conditions sus-visées.

ARTICLE 8 – Frais de participation

Le jeu est gratuit et sans obligation d'achat. La société organisatrice ne procédera à aucun remboursement des frais de connexion. En l'état actuel des offres de service et de la technique, la plupart des fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion forfaitaire aux internautes.

Dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général, il est expressément convenu que l'accès à la newsletter du Pôle Mécanique Alès Cévennes et son formulaire ne pourra donner lieu à aucun remboursement puisque le fait pour le participant de se connecter à la newsletter et de participer au jeu-concours ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

La société organisatrice ne sera tenue à aucun remboursement si la participation n'a pas été conforme au présent règlement ou si la demande n'a pas été faite dans les formes et délais indiqués ci-dessus.

ARTICLE 9 – Respect des règles du jeu

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine, entière et sans réserve du présent règlement y compris ses avenants éventuels, la renonciation à tout recours concernant les conditions d'organisation et le déroulement du jeu, ses résultats et l'attribution des prix.

ARTICLE 10 – Données personnelles

Conformément aux dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes relatifs à l'exécution des dispositions qui y sont prévues, le participant est informé que l'ensemble des informations demandées au sein du formulaire d'inscription du jeu concours sont obligatoires, et mentionnées comme telles, et que le défaut de réponse à ces questions par le participant lui interdira toute participation au jeu.

Les données collectées sont strictement nécessaires à la bonne réalisation du jeu. Toute utilisation poursuivant d'autres finalités que celles exprimées au sein du présent règlement devront faire l'objet d'une autorisation expresse du participant. Par sa participation au jeu, le participant accepte le règlement et la collecte desdites données. Les données seront supprimées dans les 3 mois suivants le terme du jeu concours, sauf accord contraire exprès du participant.

La société organisatrice est le responsable de traitement des données collectées. À ce titre, elle s'autorise à conserver les informations transmises par les participants dans le cadre du présent jeu.

Les données sont recueillies à l'usage de la société organisatrice permettant à celle-ci de remplir ses obligations relatives à la détermination du gagnant et à la remise de la dotation. Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent jeu sont traitées conformément au règlement européen de protection des données.

Le gagnant est informé que les données nominatives le concernant enregistrées dans le cadre de ce jeu sont nécessaires à la prise en compte de sa participation.

Tous les participants au jeu disposent en application de cette loi, d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression des données les concernant. Il peut exercer ces droits auprès des équipes du Pôle Mécanique Alès Cévennes par courrier adressé à : Pôle Mécanique Alès Cévennes – Vallon de Fontanes - 30520 Saint Martin de Valgalgues, ou par mail à l'adresse suivante : charline.chartier@alesagglo.fr.

Par conséquent, les personnes qui exerceront le droit de suppression des données les concernant avant la fin du Jeu seront réputées renoncer à leur participation. Les données personnelles sont conservées principalement dans l'union européenne et peuvent être transférées en dehors de l'union européenne, notamment aux États-Unis à des fins d'hébergement.

ARTICLE 11 – Responsabilités

La responsabilité de la société organisatrice ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'éventuel dysfonctionnement du mode de participation au présent jeu concours, lié aux caractéristiques même d'internet, le cas échéant, les participants ne pourront prétendre à aucune contrepartie de quelque nature que ce soit.

La société organisatrice se réserve le droit de modifier, reporter, compléter ou annuler sans préavis tout ou partie de ce jeu. Elle ne saura être tenue responsable et aucune indemnisation ne pourra être réclamée à ce titre.

La société organisatrice se réserve également le droit de proroger le présent jeu, pour quelque raison que ce soit, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait et sans que le participant ne puisse prétendre à une indemnisation à quelque titre que ce soit.

La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable d'éventuels dysfonctionnements liés au réseau Internet lui-même ou liés à toute intrusion, tentative d'intrusion ou fraude ayant entraîné des défaillances dans l'administration, la sécurité, l'équité, l'intégrité ou la gestion du jeu. La société organisatrice ne saurait notamment être déclarée responsable pour toutes erreurs, omissions, interruptions, effacement, perte de tout courrier électronique et plus généralement, de la perte de toute donnée de ce fait.

La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de l'encombrement du réseau internet, de la qualité de l'équipement des internautes, ni de la qualité de leur mode d'accès qui pourraient avoir des répercussions sur le délai d'acheminement des réponses ou sur le temps de connexion nécessaire à la participation. Ainsi, la responsabilité de la société organisatrice ne pourra être engagée si les formulaires des conditions de participations au Jeu ne sont enregistrés, sont incomplets,

La société organisatrice ne saurait non plus être tenue pour responsable de l'encombrement des lignes téléphoniques, des dysfonctionnements des réseaux de télécommunication ou des services postaux entravant le bon déroulement du jeu. La responsabilité de la société organisatrice ne pourra être engagée si les participations au Jeu n'ont pas été enregistrées ou sont impossibles à vérifier ou à décrypter.

La société organisatrice se réserve le droit, à l'encontre de toute personne qui altérerait le déroulement du jeu et affecterait l'administration, la sécurité, l'équité, l'intégrité, ou le bon déroulement du jeu, de bloquer temporairement ou définitivement, totalement ou partiellement, la possibilité qui lui est donnée de participer au Jeu, de ne pas lui attribuer les éventuelles dotations qu'il aurait gagné et le cas échéant, se réserve le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

ARTICLE 12 – Convention de preuve

Il est convenu que les données contenues dans les systèmes d'information de la société organisatrice ont force probante quant aux éléments de connexion et aux informations résultant d'un traitement informatique relatif au jeu organisé par la société organisatrice.

ARTICLE 13 - Demande de règlement

Le règlement est disponible sur le site internet <https://pole-mecanique.fr/> ou sur simple demande à l'adresse mail suivante : charline.chartier@alesagгло.fr.

ARTICLE 14 – Droits de propriété intellectuelle et industrielle

Conformément à la législation relative aux droits de propriété littéraire et artistique aux droits voisins et aux droits de propriété industrielle, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant le présent jeu sont strictement interdites. Toutes les marques ou noms de produits cités dans le Jeu sont des marques déposées appartenant à leur propriétaire respectif.

ARTICLE 15 – Litige/loi applicable

Toute contestation ou réclamation relative aux modalités de participation et de tirage au sort devra être formulée par écrit et adressée à la société organisatrice. La demande devra impérativement comporter le nom du jeu, la date précise de participation du jeu, les coordonnées complètes du participant et le motif exact de la contestation. Aucun autre mode de contestation ou réclamation ne sera pris en compte.

Les contestations et réclamations écrites ne seront plus prises en compte par la société organisatrice passé un délai d'un mois après la clôture du jeu. Le présent règlement est régi par la loi française.

Ce concours n'est en aucun cas parrainé, approuvé ou administré par Facebook ou associé à celui-ci.

Fait à Alès, le 5 SEP. 2022

Le Président de la Communauté
Alès Agglomération
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0333

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Maison Rouge – Musée
des vallées cévenoles
Tél : 04 66 85 10 48
Réf : 2021/CH/CC/JF

Objet : Acceptation du don d'un objet appartenant à Mme Monique MAINDRET à Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint-Jean-du-Gard

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Mme Monique MAINDRET souhaite faire donation, sans charge, ni condition, à la Communauté Alès Agglomération d'une grande fontaine d'applique de la fin du XVIII^e siècle ;

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a en charge, depuis septembre 2017, la gestion du musée Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la Commune de Saint-Jean-du-Gard et de sa collection et que ce don constituerait un enrichissement significatif du fonds dudit musée ;

Considérant que la commission d'acquisition de la DRAC constituée d'experts a donné un avis favorable à cette donation en date du 5 octobre 2021 ; avis confirmé par courrier le 28 octobre 2021 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La Communauté Alès Agglomération accepte, sans charge ni condition, le don de Mme Monique MAINDRET portant sur une grande fontaine d'applique de la fin du XVIII^e siècle.

Ce don sera réalisé par la tradition de l'objet entre le donateur, Mme Monique MAINDRET domiciliée 5 rue Jean-Julien Trélys à Alès (30100) et le donataire, la communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ.

Une attestation de don manuel sera signée par les deux parties.

Envoyé en préfecture le 16/09/2022

Reçu en préfecture le 16/09/2022

Affiché le 16/09/2022

ID : 030-200066918-20220916-2022_0333-AU

ARTICLE 2 :

La présente décision sera notifiée à Mme Monique MAINDRET.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 16 SEP. 2022

Le Président d'Alès Agglomération

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0334

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Maison Rouge – Musée
des vallées cévenoles
Tél : 04 66 85 10 48
Réf : 2021/CH/CC/JF

**Objet : Acquisition d'un plat en étain à M. Gilbert ROUCAYROL - antiquaire,
pour Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès
Agglomération sur la commune de Saint-Jean-du-Gard**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R2122-3 ;

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a en charge depuis septembre 2017 la gestion du musée Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles et de sa collection ;

Considérant que Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles conserve différentes poteries d'étain ayant été réalisées par l'un ou l'autre des membres de la famille de potiers Fontane d'Anduze et d'Alès et que l'acquisition d'un plat en étain de ce maître potier contribuerait à enrichir significativement le fonds du musée ;

Considérant que M. Gilbert ROUCAYROL, antiquaire à Boisset-et-Gaujac, est vendeur d'un plat en étain de la fin du XVII^e siècle poinçonné au revers du poinçon du maître potier Jean II Fontane d'Anduze ;

Considérant que cet objet est proposé à la vente au tarif de 350 € TTC ;

Considérant que la commission d'acquisition de la DRAC constituée d'experts a donné un avis favorable à cette acquisition en date du 5 octobre 2021 ; avis confirmé par courrier le 28 octobre 2021, au tarif de 350 € TTC (trois cent cinquante euros toutes taxes comprises) ;

Considérant que cet achat constitue un marché public pouvant être passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable dans la mesure où il a pour objet l'acquisition d'une œuvre d'art ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenu au titre de sa proposition, M. Gilbert ROUCAYROL, antiquaire, pour la vente d'un plat en étain de la fin du XVII^e siècle poinçonné au revers du poinçon du maître potier Jean II Fontane d'Anduze au prix de 350 € TTC (trois cent cinquante euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

La présente décision sera notifiée à M. Gilbert ROUCAYROL, antiquaire, domicilié 135 chemin Montaud – 30140 Boisset et Gaujac.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 16 SEP. 2022

Le Président d'Alès Agglomération
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0335

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Maison Rouge – Musée
des vallées cévenoles
Tél : 04 66 85 10 48
Réf : 2021/CH/CC/JF

**Objet : Acceptation d'un don d'un objet appartenant à M. René ACHACHE à
Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès
Agglomération sur la commune de Saint-Jean-du-Gard**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que M. René ACHACHE souhaite faire donation, sans charge, ni condition, à la Communauté Alès Agglomération d'une couronne funéraire de la fin du XIX^e siècle ;

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a en charge, depuis septembre 2017, la gestion du musée Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la Commune de Saint-Jean-du-Gard et de sa collection et que ce don constituerait un enrichissement significatif du fonds dudit musée ;

Considérant que la commission d'acquisition de la DRAC constituée d'experts a donné un avis favorable à cette donation en date du 5 octobre 2021 ; avis confirmé par courrier le 28 octobre 2021 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La Communauté Alès Agglomération accepte, sans charge ni condition, le don de M. René ACHACHE portant sur une couronne funéraire de la fin du XIX^e siècle.

Ce don sera réalisé par la tradition de l'objet entre le donateur, M. René ACHACHE domicilié 16 rue de la Taillade, à Sommières (30250) et le donataire, la communauté Alès Agglomération représentée par son président, Christophe RIVENQ.

Une attestation de don manuel sera signée par les deux parties.

Envoyé en préfecture le 16/09/2022

Reçu en préfecture le 16/09/2022

Affiché le 16/09/2022

ID : 030-200066918-20220916-2022_0335-AU

ARTICLE 2 :

La présente décision sera notifiée à M. René ACHACHE.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 16 SEP. 2022

Le Président d'Alès Agglomération
Christophe RIVENC



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Maison Rouge – Musée
des vallées cévenoles
Tél : 04 66 85 10 48
Réf : 2021/CH/CC/JF

Objet : Acceptation d'un don de 4 objets appartenant à l'association des amis de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles à Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint-Jean-du-Gard

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération C2020_03_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association des amis de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles souhaite faire donation, sans charge, ni condition, à la Communauté Alès Agglomération de 4 objets : 1 aiguière en étain du XVIII^e siècle, 1 bassine de fileuse en terre cuite vernissée du XIX^e siècle, 1 marmite tripode en bronze du XVIII^e siècle et 1 robe de baptême du début du XX^e siècle ;

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a en charge, depuis septembre 2017, la gestion du musée Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la Commune de Saint-Jean-du-Gard et de sa collection et que ce don constituerait un enrichissement significatif du fonds dudit musée ;

Considérant que la commission d'acquisition de la DRAC constituée d'experts a donné un avis favorable à ces donations en date du 5 octobre 2021 ; avis confirmé par courrier le 28 octobre 2021 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La Communauté Alès Agglomération accepte, sans charge ni condition, le don de l'association des amis de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles portant sur une aiguière en étain du XVIII^e siècle, une bassine de fileuse en terre cuite vernissée du XIX^e siècle, une marmite tripode en bronze du XVIII^e siècle et une robe de baptême du début du XX^e siècle.

Ce don sera réalisé par la tradition des objets entre le donateur, l'association des amis de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles domiciliée 5 rue de l'Industrie à Saint Jean du Gard (30270) et le donataire, la communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ.

Une attestation de don manuel sera signée par les deux parties.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera notifiée à l'association des amis de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 16 SEP. 2022

Le Président d'Alès Agglomération
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Infrastructures
Tél : 04 66 56 10 82
Réf : PV/MM

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de tout ou partie des services de la Communauté Alès Agglomération au syndicat mixte des transports publics du bassin d'Alès pour l'année 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5721-9 et L5721-6-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que par dérogation à l'article L5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales, les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences,

Considérant les charges de travail des services liées aux différents projets de déploiement des nouvelles formes de mobilités, coordonné au réseau de transport public en cours et à venir,

Considérant que les coûts annuels de remboursements des services mis à disposition par la Communauté Alès Agglomération au Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès pour l'année 2022 doivent être actés,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de services sera signée entre la Communauté Alès Agglomération et le Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès (SMTBA) représentées par leur président respectif.

ARTICLE 2 :

Cette convention fixera les services mis à disposition par la Communauté Alès Agglomération au syndicat mixte des transports publics du bassin d'Alès, ainsi que les coûts annuels de remboursements de ces services pour l'année 2022.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 16 SEP. 2022
Le Président
Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE N° 2022 / 0338

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Médiathèque de Salindres
Tél : 04,66,60,54,90
Réf : Caroline Villasante

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention pour l'exposition de dioramas en légos et d'ateliers de construction de légos par l'association The Brick Gardoise, du mardi 25 octobre au mardi 22 novembre 2022 pour les besoins de la médiathèque de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de mettre en place une exposition de 4 dioramas en légos et l'animation de 6 ateliers sur 3 journées par l'association The Brick Gardoise afin de promouvoir la lecture de manière originale et d'attirer un grand nombre d'usagers,

Considérant la nécessité de faire appel à l'association The Brick Gardoise représentée par son président, M. Noël PRINTZ - 14 b voie Régordanne - 30350 Maruéjols les Gardon pour assurer cette prestation à la médiathèque de Salindres, du mardi 25 octobre à 9h au mardi 22 novembre 2022 à 18h,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne 03.302 : services animations diverses, animations socio-culturelles et de loisirs et constitue, conformément aux articles R 2121-1 à R 2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant la nature de cette prestation et que cette dernière ne peut être assurée que par l'association The Brick Gardoise dont l'engagement a fait l'objet d'une consultation financière préalable,

Considérant que la proposition de l'association The Brick Gardoise est une offre économique avantageuse pour assurer lesdites prestations,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association The Brick Gardoise représentée par son président, M. Noël PRINTZ - 14 b voie Régordanne - 30350 Maruéjols les Gardon est retenue pour exposer 4 dioramas en légos et animer 6 ateliers sur 3 journées du mardi 25 octobre au mardi 22 novembre 2022 à la médiathèque de Salindres, afin de diffuser la culture sous forme ludique. Le montant de ces prestations s'élève à 100 € par journée d'animation et 150 € par dioramas soit un montant TTC de 900 € TTC (neuf cents euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités des prestations sera signée avec M. Noël PRINTZ le président de l'association The Brick Gardoise. Cette convention concerne la période de prestation suivante, du mardi 25 octobre au mardi 22 novembre 2022 .

Ces prestations feront l'objet d'une facturation qui sera présentée par et au nom de l'association The Brick Gardoise - 14 b voie Régordanne - 30350 Maruéjols les Gardon, à la fin de la période d'exposition.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 16 SEP. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Juridique et Assurances
Tél : 04.34.24.70.84
Réf : IS/ME/PCF

Objet : Signature à titre gracieux d'un bail de chasse entre la Communauté Alès Agglomération et l'association société de chasse de Salindres Saint-Hubert

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le Code civil,

Vu la loi n°2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse,

Vu le décret n°2007-533 du 6 avril 2007 relatif aux sanctions pénales en matière de chasse, complétant le Code de procédure pénale et modifiant le Code de l'environnement,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association société de chasse de Salindres Saint-Hubert,

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association,

Vu le règlement intérieur de ladite association,

Vu plus généralement l'ensemble des textes en vigueur en la matière,

Vu la demande formulée par l'association société de chasse de Salindres Saint-Hubert pour l'établissement d'un bail de chasse ainsi que la délégation du droit de procéder aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,

Considérant que les actions menées par l'association société de chasse de Salindres Saint-Hubert en matière de chasse et de destruction des nuisibles ont un intérêt public local pour la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération accepte d'établir un bail de chasse à l'association société de chasse de Salindres Saint-Hubert dans les conditions ci-après définies,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un bail de chasse sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association société de chasse de Salindres Saint-Hubert représentée par son président, M. Marc DELEUZE.

Le droit de chasse concédé concernera plusieurs propriétés de la Communauté Alès Agglomération situées sur la commune de Salindres, aux environs de la zone Synerpole et des lieux-dits Le Barthas et Arias, pour une superficie totale de 15ha, 19a et 67ca. Le descriptif des parcelles sera expressément détaillé au sein du bail.

ARTICLE 2 :

Le bail sera consenti et accepté du 15 août 2022 jusqu'au 31 mars 2028. Il ne sera pas renouvelé d'office à son terme et devra obligatoirement être renégocié.

ARTICLE 3 :

Eu égard à l'ensemble des missions de l'association société de chasse de Salindres Saint-Hubert qui concourt non seulement à la satisfaction de l'intérêt public local mais qui tend également à préserver le domaine public (par la régulation des animaux nuisibles notamment, face à un territoire et à une population victimes à plusieurs niveaux des dégâts de grand gibier,), le bail sera conclu à titre gracieux.


ARTICLE 4 :

Le bail détaillera les conditions de jouissance du droit de chasse, notamment les mesures de sécurité, et comportera la délégation du droit de procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

19 SEP 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Assainissement collectif
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : PV/SG/IRG/CyM/VL/2022

Objet : Signature à titre gracieux d'une servitude conventionnelle entre la Communauté Alès Agglomération et l'indivision simple Mme Marie José CANO AGUDO pour l'établissement, en terrain privé, d'une canalisation d'assainissement collectif d'eaux usées, parcelle n°0297, section A sur la commune d'Euzet-les-Bains.

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2020_03_08 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 donnant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a en charge la collecte et le traitement des eaux usées sur le territoire de sa commune membre d'Euzet-les-Bains,

Considérant qu'après concertation et étude de la zone, les parties ont convenu de formaliser leur accord en signant une servitude conventionnelle, à titre gracieux, définissant les conditions et les modalités d'établissement et d'exploitation d'une canalisation d'assainissement collectif d'eaux usées par la Communauté Alès Agglomération sur la parcelle du propriétaire,

Considérant que cette canalisation publique d'assainissement collectif d'eaux usées sera constituée de 45 ml,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une servitude conventionnelle, à titre gracieux, pour l'établissement et l'exploitation d'une canalisation d'assainissement collectif d'eaux usées sur fonds privé sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'indivision simple Mme Marie-José CANO AGURO – 105 chemin des Huienes – 30360 Euzet-les-Bains.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le **19 SEP. 2022**



**Le Président
Christophe RIVENO**

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0341

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION**

Conservatoire Maurice André
Alès Agglomération
Tel : 04 66 92 20 82
Réf : 2022-22-07 CS/GC/SC

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition des locaux du conservatoire de musique Maurice André à l'association Planète Danse du 19 septembre 2022 au 30 juin 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2020_06_03 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux exprimée par l'association Planète Danse pour assurer ses cours dans de bonnes conditions,

Considérant que les activités proposées par l'association Planète Danse représentent un intérêt pour la Communauté Alès Agglomération,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition les locaux du conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération à l'association Planète Danse à titre gracieux,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que l'association devra respecter et faire respecter les mesures sanitaires de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition des locaux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Planète Danse représentée par sa présidente, Mme Anne GIRARD et dont le siège social est situé 14 avenue Joliot Curie bâtiment 4 C – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition concerne les locaux du conservatoire de musique Maurice André et sera consentie à titre gracieux du 19 septembre 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

20 SEP 2022

Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0342

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION**

Conservatoire Maurice André
Alès Agglomération
Tel : 04 66 92 20 82
Réf : 2022-22-07 CS/GC/SC

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition des locaux du conservatoire de musique Maurice André à l'association L'école de yoga du 19 septembre 2022 au 30 juin 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2020_06_03 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux exprimée par l'association L'école de Yoga pour assurer ses cours dans de bonnes conditions,

Considérant que les activités proposées par l'association L'école de yoga représentent un intérêt pour la Communauté Alès Agglomération,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition les locaux du conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération à l'association L'école de yoga à titre gracieux,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que l'association devra respecter et faire respecter les mesures sanitaires de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition des locaux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association L'école de yoga représentée par sa présidente, Mme Céline BANCEL et dont le siège social est situé 429 chemin des Prairies – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition concerne les locaux du conservatoire de musique Maurice André et sera consentie à titre gracieux du 19 septembre 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 20 SEP. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0343

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION**

Conservatoire Maurice André
Alès Agglomération
Tel : 04 66 92 20 82
Réf : 2022-22-07 CS/GC/SC

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition des locaux du conservatoire de musique Maurice André à l'association Chine Cévennes du 20 septembre 2022 au 30 juin 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes Publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2020_06_03 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux exprimée par l'association Chine Cévennes pour assurer ses cours dans de bonnes conditions,

Considérant que les activités proposées par l'association Chine Cévennes représentent un intérêt pour la Communauté Alès Agglomération,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition les locaux du conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération à l'association Chine Cévennes à titre gracieux,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que l'association devra respecter et faire respecter les mesures sanitaires de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition des locaux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et l'Association Chine Cévennes représentée par sa Présidente, Mme Yaqing ZHENG et dont le siège social est situé 23 rue Jules Renard – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition concerne les locaux du Conservatoire de Musique Maurice André et sera consentie à titre gracieux du 20 septembre 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 20 SEP 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0344

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION**

Conservatoire Maurice André
Alès Agglomération
Tel : 04 66 92 20 82
Réf : 2022-09-09 CS/GC/SC

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition des locaux du conservatoire de musique Maurice André à l'association AXIS du 20 septembre 2022 au 30 juin 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2020_06_03 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux exprimée par l'association AXIS pour assurer ses cours dans de bonnes conditions,

Considérant que les activités proposées par l'association AXIS représentent un intérêt pour la Communauté Alès Agglomération,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition les locaux du conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération à l'association AXIS à titre gracieux,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que l'association devra respecter et faire respecter les mesures sanitaires de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition des locaux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association AXIS représentée par son président, M. Claude ROUDET et dont le siège social est situé La Baumelle Luziers – 30140 Mialet.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition concerne les locaux du Conservatoire de Musique Maurice André et sera consentie à titre gracieux du 13 septembre 2021 au 30 juin 2022.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 20 SEP 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0345

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION**

Conservatoire Maurice André
Alès Agglomération
Tel : 04 66 92 20 82
Réf : 2022-22-07 CS/GC/SC

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition des locaux du conservatoire de musique Maurice André à l'association d'éducation et d'aide aux infirmes mentaux « IMPRO Les Châtaigniers » du 22 septembre 2022 au 30 juin 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2020_06_03 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux exprimée par l'association d'éducation et d'aide aux infirmes mentaux « IMPRO les Châtaigniers » pour assurer ses cours de pratique corporelle dans de bonnes conditions,

Considérant que les activités proposées par l'association d'éducation et d'aide aux infirmes mentaux « IMPRO les Châtaigniers » représentent un intérêt pour la Communauté Alès Agglomération,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition les locaux du conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération à l'association d'éducation et d'aide aux infirmes mentaux « IMPRO les Châtaigniers » à titre gracieux,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que l'association devra respecter et faire respecter les mesures sanitaires de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition des locaux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association d'éducation et d'aide aux infirmes mentaux « IMPRO les Châtaigniers » représentée par son président, M. Alain MAZOYER et dont le siège social est situé 35 rue Soubeyranne – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition concerne les locaux du conservatoire de musique Maurice André et sera consentie à titre gracieux du 22 septembre 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 20 SEP. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0346

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION**

Conservatoire Maurice André
Alès Agglomération
Tel : 04 66 92 20 82
Réf : 2022-09-09 CS/GC/SC

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition des locaux du conservatoire de musique Maurice André à l'association Essence Éveil du 22 septembre 2022 au 30 juin 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2020_06_03 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux exprimée par l'association Essence Eveil pour assurer ses cours dans de bonnes conditions,

Considérant que les activités proposées par l'association Essence Eveil représentent un intérêt pour la Communauté Alès Agglomération,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition les locaux du conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération à l'association Essence Eveil à titre gracieux,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que l'association devra respecter et faire respecter les mesures sanitaires de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition des locaux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Essence Eveil représentée par sa présidente, Mme Marion PIERREDON et dont le siège social est situé 898 route d'Uzès – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition concerne les locaux du Conservatoire de Musique Maurice André et sera consentie à titre gracieux du 22 septembre 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 20 SEP. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION**

Conservatoire Maurice André
Alès Agglomération
Tel : 04 66 92 20 82
Réf : 2022-22-07 CS/GC/SC

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition des locaux du conservatoire de musique Maurice André à l'association Misaëlle Yoga et Bien-Être du 22 septembre 2022 au 30 juin 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2020_06_03 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux exprimée par l'association Misaëlle Yoga et Bien-Être pour assurer ses cours dans de bonnes conditions,

Considérant que les activités proposées par l'association Misaëlle Yoga et Bien-Être représentent un intérêt pour la Communauté Alès Agglomération,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition les locaux du conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération à l'association Misaëlle Yoga et Bien-Être à titre gracieux,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que l'association devra respecter et faire respecter les mesures sanitaires de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition des locaux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Misaëlle Yoga et Bien-Être représentée par sa présidente, Mme Mélanie FIDONE et dont le siège social est situé chez Mme COUTANT – 15 rue Jean Julien Treillis – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition concerne les locaux du Conservatoire de Musique Maurice André et sera consentie à titre gracieux du 22 septembre 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

20 SEP. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0348

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALES AGGLOMÉRATION**

Service occupation du domaine
public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/HL/IV/CA.2022.09

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de mise à disposition de la cour du Fort Vauban à l'association Le Carré Rose du mercredi 21 au vendredi 23 septembre 2022 à titre exceptionnel

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2020_06_03 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – lutte contre les nuisances sonores,

Considérant que l'association Le Carré Rose s'est rapprochée de la Communauté Alès Agglomération afin de disposer de locaux, à titre exceptionnel et très ponctuel, pour organiser une manifestation le jeudi 22 septembre 2022 en soirée,

Considérant qu'afin de répondre au besoin exprimé par l'association Le Carré Rose, la Communauté Alès Agglomération a accueilli favorablement la demande et accepte donc de mettre à disposition la cour du Fort Vauban à Alès,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la cour du Fort Vauban située à Alès, sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Le Carré Rose domiciliée 767 chemin de Saint Germain 30100 Alès, représentée par son président, M. Ludovic HEBRA. Elle déterminera les modalités et les conditions de la mise à disposition consentie par la Communauté Alès Agglomération à l'association.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition sera consentie du mercredi 21 septembre 2022 à 9h au vendredi 23 septembre 2022 à 10h afin de permettre l'installation et la désinstallation des équipements nécessaires à la manifestation qui se déroulera du jeudi 22 septembre à 19h au vendredi 23 septembre 2022 à 1h, en contrepartie du versement de la somme de 500 € (cinq cents euros) à la Communauté Alès Agglomération. Un titre de recettes sera établi à cet effet.

ARTICLE 3 :

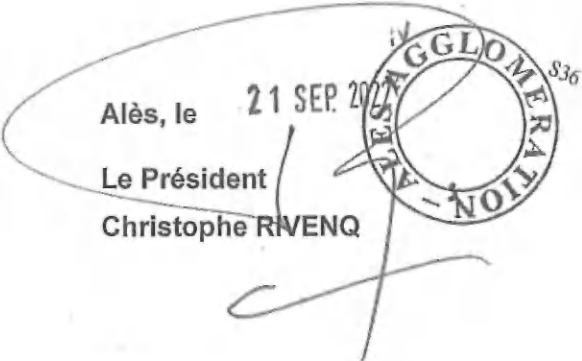
La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 21 SEP. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0349

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : commande publique
Tél : 0466564376
Réf : mapaspltvxfbg3travaux

Objet : Marché à procédure adaptée (article L2123-1 du Code de la commande publique) relatif aux marchés de travaux pour la démolition des ouvrages et constructions présents sur les parcelles AL 215 – 216 – 217 – 218 – 219 et 553 dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain d'Alès - secteur faubourg du Soleil à Alès – lots n°1 à 4

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de mandat en date du 10 novembre 2021 confiant à la SPL Alès Cévennes par contrat de quasi-régie la réalisation de la démolition des ouvrages et constructions présents sur les parcelles AL 215 – 216 – 217 – 218 – 219 et 553 dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain d'Alès - secteur faubourg du Soleil à Alès,

Vu la décision en date du 24 mai 2022 actant de la passation d'un marché de travaux à l'entreprise SCAIC SAS afin de mettre en sécurité les riverains et propriétés avoisinantes au regard de l'état très dégradé du garage présent sur la parcelle CN553, notamment de la charpente et de la couverture,

Vu l'avenant n°1 à la convention de mandat de la SPL notifié en date du 8 septembre 2022 actant notamment de l'évolution du coût de l'opération à l'issue de l'analyse des offres par le maître d'œuvre,

Considérant le financement prévisionnel de l'opération par la Communauté Alès Agglomération et les organismes subventionneurs,

Considérant que la consultation pour le marché de travaux relative aux lots :

- n°1 : démolition, déconstruction, maçonnerie,
- n°2 : désamiantage,
- n°3 : revêtements de façades,
- n°4 : serrurerie, clôtures,

a été engagée dans le respect des dispositions de l'article L2123-1 du Code de la commande publique et selon les modalités particulières fixées dans les documents de la consultation,

Considérant que les marchés de travaux incluent une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique en application des dispositions de l'article L2112-2 du Code de la commande publique dont les modalités sont fixées dans les pièces du marché,

Considérant qu'un avis de marché a été transmis pour publication sur la plateforme www.achatpublic.com et au BOAMP en date du 25 juillet 2022 avec pour date limite de réception des offres le 12 août 2022 à 12h,

Considérant la prestation supplémentaire éventuelle prévue au lot 1 : démolition, déconstruction, maçonnerie décrite à l'article 3.6 du CCTP relative à la mise en œuvre d'une couche de forme pour les plateformes de travail (parcelles CN 213-214),

Considérant les critères de sélection des offres pris en compte dans le jugement des offres et classés par ordre d'importance décroissante, à savoir :

| | Valeur de pondération |
|---|-----------------------|
| 1° – valeur technique - personnel mis en œuvre pour la prestation y compris attestation et justificatifs de qualification : noté sur 15 - matériel, véhicules et outillages mis en œuvre pour la prestation : noté sur 15 méthodes, organisation du chantier, gestion des déchets, planning et mesures sanitaires : noté sur 30 | 60% |
| 2° – prix de la prestation | 40 % |

Considérant l'analyse et le classement des offres réalisés par le maître d'œuvre (annexé à la présente décision),

Considérant qu'au regard du classement des offres, sont retenues les offres classées premières considérées comme économiquement les plus avantageuses,

Considérant qu'en l'absence de remise du mémoire technique exigé dans les documents de la consultation, l'offre de l'entreprise ANDRE TP SARL pour le lot n°4 : serrurerie, clôtures peut être déclarée irrégulière en application des dispositions de l'article L2152-2 du Code de la commande publique,

Considérant qu'en l'absence de remise des pièces exigées dans les documents de la consultation au titre de la candidature et l'offre à l'exception du cadre DPGF valorisé, l'offre de l'entreprise Ets JOUVERT SARL pour le lot 1 : démolition, déconstruction, maçonnerie peut être déclarée irrégulière en application des dispositions de l'article L2152-2 du Code de la commande publique,

Considérant que le mémoire technique remis au titre de l'offre pour le lot 2 : désamiantage n'est pas adapté et ne correspond pas aux travaux attendus et décrits dans les pièces de la consultation malgré la valorisation du cadre DPGF remis au DCE, l'offre de l'entreprise Ets EDILIZIACROBATICA France SAS peut être déclarée inappropriée en application des dispositions de l'article L2152-4 du Code de la commande publique,

Considérant que les candidatures des candidats ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses sont complètes, conformes et justifient des moyens, compétences et qualifications nécessaires à l'exécution des prestations,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Sont déclarées irrégulières, en application des dispositions de l'article L2152-2 du Code de la commande publique, les offres de l'entreprise :

- Ets JOUVERT SARL pour le lot n°1 : démolition, déconstruction, maçonnerie au motif que les pièces exigées dans les pièces de la consultation n'ont pas été remises,
- ANDRE TP SARL pour le lot n°4 : serrurerie, clôtures au motif que le mémoire technique exigé dans les pièces de la consultation n'a pas été remis.

ARTICLE 2 :

Est déclarée inappropriée en application des dispositions de l'article L2152-4 du Code de la commande publique, l'offre de l'entreprise Ets EDILIZIACROBATICA France SAS pour le lot n°2 : désamiantage au motif que le mémoire technique remis au titre de l'offre n'est pas adapté et ne correspond pas aux travaux attendus et décrits dans les pièces de la consultation malgré la valorisation du cadre DPGF remis au DCE.

ARTICLE 3 :

Sont retenues au titre de l'exécution des travaux de réalisation de la démolition des ouvrages et constructions présents sur les parcelles AL 215 – 216 – 217 – 218 – 219 et 553 dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain d'Alès - secteur faubourg du Soleil à Alès, les entreprises suivantes :

- lot n°1 : démolition, déconstruction, maçonnerie

La société SCAIC SAS représentée par M. Rudy JUSTAMON en sa qualité de président 140 avenue des Pins d'Alep – 30100 Alès immatriculée au RCS de Nîmes sous le n°330 599 721 00058 pour un montant total HT de 290 314,50 € (deux cent quatre-vingt-dix mille trois cent quatorze euros et cinquante cents hors taxes) (base + PSE).

- lot n°2 : désamiantage

La société RECOLOR SARL représentée par M. Éric SAGE en sa qualité de gérant - 2152 avenue Jean Moulin – route de Montpellier – 30380 Saint Christol les Alès immatriculée au RCS de Nîmes sous le n°327 421 350 00049 pour un montant HT de 36 331 € (trente-six mille trois cent trente et un euro hors taxes).

- lot n°3 : revêtements de façades

La société RECOLOR SARL représentée par M. Éric SAGE en sa qualité de gérant - 2152 avenue Jean Moulin – route de Montpellier – 30380 Saint Christol les Alès immatriculée au RCS de Nîmes sous le n°327 421 350 00049, pour un montant HT de 10 601,50 € (dix mille six cent un euro et cinquante cents hors taxes).

- lot n° 4 : serrurerie, clôtures

La société SCAIC SAS représentée par M. Rudy JUSTAMON en sa qualité de président 140 avenue des Pins d'Alep – 30100 Alès immatriculée au RCS de Nîmes sous le n°330 599 721 00058, pour un montant total HT de 8 887,50 € (huit mille huit cent quatre-vingt-sept euros et cinquante centimes hors taxes).

ARTICLE 4 :

La durée d'exécution globale de l'ensemble des marchés est de 17 semaines à compter de la notification du marché.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

21 SEP. 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0350

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention pour l'organisation d'une animation maquillage pour la micro crèche Les P'tits Loups de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Rousson le vendredi 7 octobre 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser une animation maquillage à l'occasion de la soirée anniversaire des 10 ans d'existence, pour tous les enfants ayant fréquenté la micro crèche les P'tits Loups de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Rousson,

Considérant que cette prestation ne peut manifestement être assurée que par Destination Beauté by Lcoaching représentée par Mme Aurore ENJOLRAS, maquilleuse professionnelle,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 380 € (trois cent quatre-vingts euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de Destination Beauté by Lcoaching représentée par Mme Aurore ENJOLRAS, maquilleuse professionnelle, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer cette animation.

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de Destination Beauté by Lcoaching représentée par Mme Aurore ENJOLRAS, maquilleuse professionnelle à l'organisation d'une animation maquillage à l'occasion de la soirée anniversaire des 10 ans d'existence, de la micro crèche Les P'tits Loups gérée par la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Rousson, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution de ladite prestation par voie de convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Destination Beauté by Lcoaching - 20 impasse du Roc – 30600 Vauvert représentée par Mme Aurore ENJOLRAS, maquilleuse professionnelle, est retenue pour l'organisation d'une animation maquillage à l'occasion de la soirée anniversaire des 10 ans d'existence à destination de tous les enfants ayant fréquenté la structure petite enfance Les P'tits Loups de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Rousson.

Le coût de la prestation animation maquillage à l'occasion de la soirée anniversaire des 10 ans d'existence proposé par l'opérateur économique, Destination Beauté by Lcoaching représentée par Mme Aurore ENJOLRAS, maquilleuse professionnelle, s'élève à la somme TTC de 380 € (trois cent quatre-vingts euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec Destination Beauté by Lcoaching, représentée par Mme Aurore ENJOLRAS, maquilleuse professionnelle, pour l'organisation d'une animation maquillage à l'occasion de la soirée anniversaire des 10 ans d'existence de la micro crèche Les P'tits Loups de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Rousson, le vendredi 7 octobre 2022.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation, présentée par et au nom de Destination Beauté by Lcoaching - 20 impasse du Roc – 30600 Vauvert représentée par Mme Aurore ENJOLRAS, maquilleuse professionnelle, à l'issue de la soirée.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

22 SEP. 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0351

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention pour l'organisation d'une animation clown pour la micro crèche Les P'tits Loups de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Rousson le vendredi 7 octobre 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser une animation clown à l'occasion de la soirée anniversaire des 10 ans d'existence, pour tous les enfants ayant fréquenté la micro crèche les P'tits Loups de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Rousson,

Considérant que cette prestation ne peut manifestement être assurée que par l'association de bénévoles clowns des hôpitaux,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 380 € (trois cent quatre-vingts euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de l'association de bénévoles clowns des hôpitaux, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer cette animation,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de l'association de bénévoles clowns des hôpitaux, à l'organisation d'une animation clown à l'occasion de la soirée anniversaire des 10 ans d'existence, de la micro crèche Les P'tits Loups gérée par la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Rousson, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution de ladite prestation par voie de convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association de bénévoles clowns des hôpitaux - ABC HOPITAUX - 63 avenue Joseph Combiér – 26250 Livron sur Drôme représentée par son président, M Gérard REGAL, est retenue pour l'organisation d'une animation clown à l'occasion de la soirée anniversaire des 10 ans d'existence à destination de tous les enfants ayant fréquenté la structure petite enfance Les P'tits Loups de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Rousson.

Le coût de la prestation animation clown à l'occasion de la soirée anniversaire des 10 ans d'existence proposé par l'opérateur économique, l'association de bénévoles clowns des hôpitaux, s'élève à la somme de 380 € TTC (trois cent quatre-vingt euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec l'association de bénévoles clowns des hôpitaux pour l'organisation d'une animation clown à l'occasion de la soirée anniversaire des 10 ans d'existence de la micro crèche Les P'tits Loups de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Rousson, le vendredi 7 octobre 2022.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation, présentée par et au nom de l'association de bénévoles clowns des hôpitaux - ABC HOPITAUX - 63 avenue Joseph Combiér – 26250 Livron sur Drôme, à l'issue de la soirée.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ

22 SEP. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0352

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention pour l'organisation d'un stand studio photos souvenir pour la micro crèche Les P'tits Loups de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Rousson le vendredi 7 octobre 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser un stand studio photos souvenir à l'occasion de la soirée anniversaire des 10 ans d'existence, pour tous les enfants ayant fréquenté la micro crèche les P'tits Loups de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Rousson,

Considérant que cette prestation ne peut manifestement être assurée que par M. Cyril TONDUT, photographe professionnel,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 220 € (deux cent vingt euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de M. Cyril TONDUT, photographe professionnel constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer cette animation,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de M. Cyril TONDUT, photographe professionnel à l'organisation d'un stand studio photos souvenir à l'occasion de la soirée anniversaire des 10 ans d'existence, de la micro crèche Les P'tits Loups gérée par la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Rousson, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution de ladite prestation par voie de convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

M. Cyril TONDUT, photographe professionnel domicilié 6 chemin d'Arnavielle – 30340 Saint Privat des Vieux est retenu pour l'organisation d'un stand studio photos souvenir à l'occasion de la soirée anniversaire des 10 ans d'existence à destination de tous les enfants ayant fréquenté la structure petite enfance Les P'tits Loups de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Rousson.

Le coût de la prestation stand studio photos souvenir à l'occasion de la soirée anniversaire des 10 ans d'existence proposé par l'opérateur économique, M. Cyril TONDUT, photographe professionnel s'élève à la somme de 220 € TTC (deux cent vingt euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec M. Cyril TONDUT, photographe professionnel pour l'organisation d'un stand studio photos souvenir à l'occasion de la soirée anniversaire des 10 ans d'existence de la micro crèche Les P'tits Loups de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Rousson, le vendredi 7 octobre 2022.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation, présentée par et au nom de M. Cyril TONDUT, photographe professionnel domicilié 6 chemin d'Arnavielle – 30340 Saint Privat des Vieux, à l'issue de la soirée.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le
Le Président
Christophe RIVENO

22 SEP 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0353

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention pour l'organisation d'animations festives par la SARL Soirs de Fête pour la soirée anniversaire des 10 ans d'existence pour la micro crèche Les P'tits Loups de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Rousson le vendredi 7 octobre 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser des animations festives (musique, mascottes, structure gonflable, pop corn, barbe à papa, et ballons) à l'occasion de la soirée anniversaire des 10 ans d'existence, pour tous les enfants ayant fréquenté la micro crèche Les P'tits Loups de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Rousson,

Considérant que cette prestation ne peut manifestement être assurée que par la SARL Soirs de Fête.

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 1 463,50 € (mille quatre cent soixante trois euros et cinquante centimes toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de la SARL Soirs de Fête constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer cette animation,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de la SARL Soirs de Fête à l'organisation d'animations festives à l'occasion de la soirée anniversaire des 10 ans d'existence, de la micro crèche Les P'tits Loups gérée par la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Rousson, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution de ladite prestation par voie de convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SARL Soirs de Fête domicilié chemin des Dupines – 30100 Alès représentée par Mme Sonia JACQUES en qualité de gérante est retenue pour l'organisation d'animations festives à l'occasion de la soirée anniversaire des 10 ans d'existence à destination de tous les enfants ayant fréquenté la structure petite enfance Les P'tits Loups de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Rousson.

Le coût de la prestation animations festives à l'occasion de la soirée anniversaire des 10 ans d'existence proposé par l'opérateur économique, la SARL Soirs de Fête s'élève à la somme TTC de 1 463,50 € (mille quatre cent soixante trois euros et cinquante centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec la SARL Soirs de Fête domiciliée chemin des Dupines – 30100 Alès représentée par Mme Sonia JACQUES en qualité de gérante pour l'organisation d'animations festives à l'occasion de la soirée anniversaire des 10 ans d'existence pour la micro crèche Les P'tits Loups de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Rousson, le vendredi 7 octobre 2022.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation, présentée par et au nom de la SARL Soirs de Fête, à l'issue de la soirée.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 22 SEP. 2022

Le Président
Christophe RIVENOQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0354

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Mission
développement Durable
Tél : 04 66 25 45 80
Réf : CR/PC/GB/CC

Objet : Signature d'une convention d'occupation entre la Communauté Alès Agglomération et la société CS LACOSTE

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération C2020_06_03 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2022_03_02 du bureau de communauté en date du 29 juin 2022 approuvant la création d'une centrale solaire et le principe de l'intervention ultérieure d'un bail emphytéotique sur les parcelles AP n°477, AO n°376 et AO n°309 situées sur la commune de Saint Martin de Valgalgues,

Considérant que suivant les termes de la délibération B2022_03_02 susvisée, un bail emphytéotique doit intervenir entre la communauté d'agglomération et la société CS LACOSTE dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de création d'une centrale solaire,

Considérant que le bail emphytéotique liant la Communauté Alès Agglomération et la société CS LACOSTE n'a pas pu intervenir à ce jour et que cette dernière souhaite pouvoir accéder aux parcelles concernées en vue de préparer les travaux de construction du projet et réaliser notamment des opérations de débroussaillage et de terrassement,

Considérant qu'il convient d'accorder une occupation précaire du site composé des parcelles référencées au cadastre de la Commune de saint Martin de Valgalgues AP n°477, AO n°376 et 309 constituant le terrain d'assiette du projet pour l'intervention ultérieure du bail emphytéotique susévoqué,

Considérant que ladite convention entrera en vigueur à sa signature par la dernière des parties et trouvera son terme soit en cas de résiliation, soit au jour d'intervention du bail emphytéotique et au plus tard le 31 décembre 2022, qu'elle emporte autorisation de mise en œuvre des travaux préparatoires suivants :

- nettoyage du site,
- nivellement du site,
- débroussaillage des abords du site,
- déboisement et dessouchage du site,

- création de l'accès principal par le déplacement des tas de terres présents sur site, nivellement et stabilisation du sol et pose d'un portail temporaire,
- destruction d'un bâtiment présent sur site,
- création de la base vie,
- démarrage de l'aménagement (pistes et clôtures),
- réalisation d'une étude géotechnique comprenant des forages/carottages localisés,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention portant occupation précaire des parcelles cadastrées AP n°477, AO n°376 et 309, propriétés de la Communauté Alès Agglomération et situées sur la commune de Saint Martin de Valgagues, sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société CS LACOSTE représentée par M. Laurent GROLEAU (qualité).

ARTICLE 2 :

La convention entrera en vigueur le 22 septembre 2022 et trouvera son terme soit en cas de résiliation, soit au jour d'intervention du bail emphytéotique et au plus tard le 31 décembre 2022. La convention prendra fin sans formalité au jour de la signature du bail emphytéotique entre les parties.

L' autorisation d'occupation précaire est consentie pour la somme symbolique d'un euro. Les autres modalités et conditions de l'occupation précaire seront précisées dans la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

26 SEP. 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0355

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : 2020 – MB/2022- 007

Objet : Renouvellement de l'adhésion par anticipation à l'association Gîtes de France pour les gîtes de Branoux les Taillades gérés par la Communauté Alès Agglomération pour l'année 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2017_14_08 du bureau de communauté en date du 16 novembre 2017 relative à l'adhésion à l'association Gîtes de France pour l'équipement d'hébergement touristique des Gîtes de Branoux les Taillades,

Vu les statuts de l'association Gîtes de France,

Considérant l'objet de l'association Gîtes de France qui est notamment de commercialiser les gîtes sur le territoire national,

Considérant que les gîtes de Branoux les Taillades sont labellisés 3 épis par l'association Gîtes de France et qu'il convient de renouveler la convention de mandat de gestion planning partagé 2023 pour leur commercialisation en ligne,

Considérant que l'appel à cotation 2023 concerne la saison du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, mais que l'ouverture des droits en ligne sur la plateforme de réservation démarre le 28 septembre 2022,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite, pour les gîtes de Branoux les Taillades, adhérer à l'association Gîtes de France pour l'année 2023, mais qu'il est nécessaire, pour accéder à la commercialisation en ligne, d'être à jour de l'adhésion au 28 septembre 2022 pour la saison 2023,

Considérant dans ces conditions qu'il convient de renouveler l'adhésion 2023 par anticipation en septembre 2022 à l'association Gîtes de France,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il convient de renouveler l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération à l'association Gîtes de France – 11 place du 8 Mai 1945 – BP 60059 – 30007 Nîmes pour l'année 2023 en septembre 2022.

ARTICLE 2 :

Le montant de la cotisation pour l'année 2023 à l'association Gîtes de France s'élève à la somme de 202 € (deux cent deux euros) pour les gîtes de Branoux les Taillades. Ce montant est prévu au budget.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce renouvellement d'adhésion.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 26 SEP. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0356

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : 2022- MB 009

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'office de tourisme des Cévennes au Mont Lozère pour la Maison du mineur de La Grand'Combe gérée par la Communauté Alès Agglomération pour l'année 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2018_03_03 du bureau de communauté en date du 5 avril 2018 portant adhésion à l'office de tourisme des Cévennes au Mont Lozère pour la Maison du mineur de La Grand'Combe de la Communauté Alès Agglomération,

Vu les statuts de l'office de tourisme des Cévennes au Mont Lozère,

Considérant que l'office de tourisme des Cévennes au Mont Lozère a pour vocation de valoriser et de promouvoir le territoire des Cévennes,

Considérant que la Maison du mineur de La Grand'Combe se situe dans le champ d'action géographique de l'office de tourisme des Cévennes au Mont Lozère,

Considérant dans ces conditions qu'il convient de renouveler l'adhésion à l'office de tourisme des Cévennes au Mont Lozère pour la Maison du mineur de La Grand'Combe pour l'année 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il convient de renouveler l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération à l'office de tourisme des Cévennes au Mont Lozère – le quai – 48220 Pont de Montvert pour l'année 2022.

ARTICLE 2 :

Le montant de la cotisation pour l'année 2022 à l'office de tourisme des Cévennes au Mont Lozère s'élève à la somme de 185 € (cent quatre vingt cinq euros) pour la Maison du mineur de La Grand'Combe. Ce montant est prévu au budget.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce renouvellement d'adhésion.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

26 SEP. 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0357

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : 2022 MB- 007

Objet : Prestation de service payante avec l'association LAVLAC le samedi 16 juillet 2022 à la Maison de la figue de Vézénobres de la Communauté Alès Agglomération

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association LAVLAC,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite mettre en place des contes grand public sur le site de la Maison de la figue, dans le cadre de la manifestation « figue en scène »,

Considérant que cette prestation ne peut manifestement être assurée que par l'association LAVLAC,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant de 580 € (cinq cent quatre vingts euros),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de l'association LAVLAC qui est spécialisée dans le domaine des contes grand public, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer la prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association LAVLAC est retenue au titre de la prestation conte, dans le cadre de la manifestation « figue en scène » sur le site de la Maison de la figue le samedi 16 juillet 2022. Le coût de cette prestation proposée par l'opérateur économique, l'association LAVLAC, s'élève à la somme de 580 € (cinq cent quatre vingts euros).

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le 26/09/2022

518

ID : 030-200066918-20220926-2022_0357-AU

ARTICLE 2 :

Cette prestation fera l'objet d'une seule facturation présentée par et au nom de l'association LAVLAC, en tant qu'intervenant extérieur, à la fin de la prestation.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

26 SEP. 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0358

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : 2022 MB- 009

Objet : Prestation de service payante avec l'association Mille et Une Mémoires le vendredi 16 et samedi 17 septembre 2022 à la Mine Témoin d'Alès de la Communauté Alès Agglomération

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association Mille et une Mémoires,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite mettre en place des visites guidées théâtralisées grand public sur le site de la Mine témoin d'Alès, à l'occasion des Journées du Patrimoine,

Considérant que cette prestation ne peut manifestement être assurée que par l'association Mille et une Mémoires,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant de 1 200 € (mille deux cents euros),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de l'association Mille et une Mémoires qui est spécialisée dans le domaine de la conception et de représentations théâtrales, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer la prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association Mille et une Mémoires est retenue au titre de la prestation visites théâtralisées, dans le cadre des Journées du Patrimoine sur le site de la Mine Témoin d'Alès le vendredi 16 et le samedi 17 septembre 2022.

Le coût de cette prestation proposée par l'opérateur économique, l'association Mille et une Mémoires s'élève à la somme de 1200 € (mille deux cents euros). Cette somme est prévue au budget.

ARTICLE 2 :

Cette prestation fera l'objet d'une seule facturation présentée par et au nom de l'association Mille et une Mémoires, en tant qu'intervenant extérieur, à la fin de la prestation.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 26 SEP 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2 0 2 2 / 0 3 5 9

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : 2022 MB- 008

Objet : Prestation de service payante avec l'association EMERANOX le samedi 17 et dimanche 18 septembre 2022 à la Maison du Mineur de La Grand'combe de la Communauté Alès Agglomération

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association EMERANOX,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite mettre en place des visites guidées théâtralisées grand public sur le site de la Maison du Mineur de La Grand Combe, à l'occasion des Journées du Patrimoine,

Considérant que cette prestation ne peut manifestement être assurée que par l'association EMERANOX,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant de 4000 € (quatre mille euros),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de l'association EMERANOX qui est spécialisée dans le domaine de la conception et de représentations théâtrales, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer la prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association EMERANOX est retenue au titre de la prestation visites théâtralisées dans le cadre des Journées du Patrimoine sur le site de la Maison du Mineur de La Grand' Combe le samedi 17 et dimanche 18 septembre 2022.

Le coût de cette prestation proposée par l'opérateur économique, l'association EMERANOX, s'élève à la somme de 4000 € (quatre mille euros). Cette somme est prévue au budget.

ARTICLE 2 :

Cette prestation fera l'objet d'une seule facturation présentée par et au nom de l'association EMERANOX, en tant qu'intervenant extérieur, à la fin de la prestation.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

26 SEP. 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Assainissement Collectif
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : SG/RG/CyM/VL/2022

Objet : Signature à titre gracieux d'une servitude conventionnelle entre la Communauté Alès Agglomération et l'indivision simple Mme Bernadette Roseline CAMACHO BAILLE pour l'établissement, en terrain privé, d'une canalisation d'assainissement collectif d'eaux usées, parcelle n°0005, section BV sur la commune de Saint Privat des Vieux

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 donnant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a en charge la collecte et le traitement des eaux usées sur le territoire de sa commune membre de Saint Privat des Vieux,

Considérant qu'après concertation et étude de la zone, les parties ont convenu de formaliser leur accord en signant une servitude conventionnelle, à titre gracieux, définissant les conditions et les modalités d'établissement et d'exploitation d'une canalisation d'assainissement collectif d'eaux usées par la Communauté Alès Agglomération sur la parcelle du propriétaire,

Considérant que cette canalisation publique d'assainissement collectif d'eaux usées sera constituée de 50 ml,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une servitude conventionnelle, à titre gracieux, pour l'établissement et l'exploitation d'une canalisation d'assainissement collectif d'eaux usées sur fonds privé sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'indivision simple Mme Bernadette Roseline CAMACHO BAILLE – chemin du lavoir – 30340 Saint Privat des Vieux.

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le 26/09/2022

ID : 030-200066918-20220926-2022_0360-AU

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 26 SEP 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0361

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/62

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et la société Electric Motorsport Academy d'une convention de partenariat pour l'utilisation du circuit vitesse sur les créneaux horaire de 12h15 à 13h45 et de 18h15 à 20h15 du lundi au dimanche au Pôle Mécanique Alès Cévennes

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 20 avril 2022 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique local par la constitution d'une filière économique de déplacement durable,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération doit assurer la promotion de son territoire par une communication réalisée dans les milieux professionnels intéressés,

Considérant le souhait de la société Electric Motorsport Academy d'utiliser le circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sur les créneaux horaires de 12h15 à 13h45 et de 18h15 à 20h15, du lundi au dimanche, pour le développement de ses véhicules électriques,

Considérant l'intérêt de mettre à disposition à titre gracieux les infrastructures du Pôle Mécanique Alès Cévennes à la société Electric Motorsport Academy qui s'engage à promouvoir le site au travers de ses activités de recherche et de développement dans le domaine de la mobilité électrique et eu égard aux retombées médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat à titre gracieux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société Electric Motorsport Academy représentée par son président, M. Vincent BELTOISE et dont le siège est situé 5760 Cr Valat de Fontanes – 30520 Saint Martin de Valgalgues.

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt du partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et la société Electric Motorsport Academy, ce droit d'accès au circuit vitesse sera consenti à titre gracieux, du lundi au dimanche, de 12h15 à 13h45 et de 18h15 à 20h15.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques du partenariat, un nouveau contrat pourra être établi.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

26 SEP. 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès
Cévennes
Tél. : 04 66 30 81 33
Réf : JMC/OB/BA- 2022/059

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Moto Club Fast As Shoya Tomizawa 48 d'une convention pour l'organisation de la manifestation « championnat de France 25 Power » du samedi 8 au dimanche 9 octobre 2022 sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_03_10 du conseil de communauté en date du 29 juin 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant la demande de l'association Moto Club Fast As Shoya Tomizawa 48 d'organiser le championnat de France 25 Power du samedi 8 au dimanche 9 octobre 2022 sur le circuit karting du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que l'association Moto Club Fast As Shoya Tomizawa 48 est affiliée à la fédération française de motocyclisme (FFM) et qu'elle est, à ce titre, habilitée à organiser des compétitions,

Considérant l'opportunité d'organiser cet événement pour la promotion du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Moto Club Fast As Shoya Tomizawa 48 représentée par son président, M. Jean-Marc PERRUT dont le siège social est situé chemin des Truquailles – 30960 Les Mages, en vue de l'organisation du championnat de France 25 Power; durant les journées et aux horaires suivants :

- samedi 8 octobre 2022 : de 9h à 12h et de 14h à 18h,
- dimanche 9 octobre 2022 : de 9h à 12h et de 14h à 18h.

ARTICLE 2 :

En contrepartie des infrastructures mises à la disposition par la Communauté Alès Agglomération, l'organisateur payera un prix de 2 046 € HT (deux mille quarante six euros hors taxes) soit 2 455,20 € TTC (deux mille quatre cent cinquante cinq euros et vingt centimes toutes taxes comprises) comprenant :

- la location en exclusivité de la piste karting pour 2 journées en week-end et jours fériés pour la somme HT de 1 210 € (mille deux cent dix euros hors taxes),
- la location d'un micros HF pour 2 journées pour la somme HT de 40 € (quarante euros hors taxes),
- la location d'une sonorisation pour 2 journées pour la somme HT de 100 € (cent euros hors taxes),
- le contrôle nocturne pour une nuit du 7 au 8 octobre 2022 de 20h à 8 h pour la somme HT de 324 € (trois cent vingt quatre euros hors taxes),
- le contrôle nocturne pour une nuit du 8 au 9 octobre 2022 de 20h à 8 h pour la somme HT de 372 € (trois cent soixante douze euros hors taxes).

Le règlement du prix sera exigible à l'échéance de la manifestation, soit le dimanche 9 octobre 2022. L'ensemble des modalités d'organisation de cette épreuve sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 26 SEP. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE N° 2022/0363

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique
Tél. : 04 66 55 84 05
Réf. : ALL/MB-Dos.07-2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parc des expositions par l'association Cévenn'Ink pour l'organisation de la convention du tatouage – modificatif de la décision n°2022/0117 en date du 15 mars 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2013_12_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_10_06 du conseil de communauté en date du 30 juin 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0117 en date du 15 mars 2022 portant signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parc des expositions par Cévenn'Ink du jeudi 20 octobre après-midi au lundi 24 octobre 2022,

Considérant qu'une erreur concernant les dates d'occupation du parc des expositions a été commise dans la décision n°2022/0117 en date du 15 mars 2022 susvisée,

Considérant que dans ce contexte, il convient de modifier la décision n°2022/0117 en date du 15 mars 2022 afin de rectifier cette erreur,

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le 26/09/2022

ID : 030-200066918-20220926-2022_0363-AU

DÉCIDE

La décision n°2022/0117 en date du 15 mars 2022 est modifiée comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de la décision n°2022/0117 en date du 15 mars 2022 devient :

La mise à disposition du parc des expositions sera consentie et acceptée pour une durée de 4 jours, soit du jeudi 20 octobre après midi au lundi 24 octobre 2022 au matin.

Cette convention portant autorisation d'occupation concerne la mise à disposition de la salle 1 du parc des expositions (1 800 m²) pour l'organisation d'une convention du tatouage.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la décision n°2022/0117 en date du 15 mars 2022 demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

26 SEP 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle éducation enfance/jeunesse
Affaire suivie par : Kévin TIZI
Réf. CR/FJ/KT2022 - Tél. : 04 34 24 71 63

Objet : Signature à titre onéreux d'un avenant n°1 à la convention de prestation de services entre la Communauté Alès Agglomération et la Communauté de Communes de Cèze Cévennes pour l'année 2021

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°20160913-B1-001 du 13 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et des Communautés de Communes Vivre en Cévennes, Pays Grand' Combien et Hautes Cévennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 portant constatation des compétences de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention d'objectifs et de financement des relais assistants maternels établie le 21 décembre 2018 entre la caisse d'allocations familiales du Gard et la Communauté Alès Agglomération, et conclue pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022,

Vu la décision n°2021/0120 en date du 23 mars 2021 portant signature à titre onéreux d'une convention de prestation de services entre la Communauté Alès Agglomération et la Communauté de Communes de Cèze Cévennes pour l'année 2021,

Considérant que suite à la fusion précitée, et dans le cadre de l'exercice de la compétence petite enfance, la Communauté Alès Agglomération est désormais gestionnaire du relais assistants maternels basé sur la commune membre de Rousson,

Considérant que le relais assistants maternels considéré couvre un secteur géographique déterminé par la caisse d'allocations familiales du Gard et intègre notamment la Communauté de Communes de Cèze Cévennes,

Considérant que dans ces conditions, il a été proposé à la Communauté de Communes de Cèze Cévennes, la signature d'une convention de prestation de services en date du 5 juillet 2021 lui permettant de bénéficier des services du relais assistants maternels,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la convention citée ci-dessus conformément aux dispositions décrites dans l'avenant n°1 joint en annexe à cette décision,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 à la convention de prestation de services en date du 5 juillet 2021 sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la Communauté de Communes de Cèze Cévennes représentée par son président, M. Olivier MARTIN.

ARTICLE 2 :

L'objet de cet avenant est de modifier l'article 2 de la convention susvisée intitulée : champ d'application et tarifs de la prestation, et plus particulièrement le paragraphe 2.2. : tarif de la prestation de service, afin de tenir compte du départ en disponibilité de l'agent en charge de la responsabilité du relais assistants maternels.

ARTICLE 3 :


Il convient d'autoriser monsieur le président de la Communauté Alès Agglomération à intervenir à la signature de l'avenant n°1 à la convention de prestation de services ou de tout acte afférent en cours ou à venir.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

26 SEP. 2022

Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : CISPD
Tél. : 04 66 56 11 48
Réf : MM / PM / KRG

Objet : Renouvellement de la Convention de partenariat à titre onéreux entre Alès Agglomération et Madame Amélie CORNETET - Éducateur canin - Autorisation de signature

Le Président d'Alès Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 571-18 relatif aux nuisances sonores,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment l'article 21-2 modifié,

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article R1337-7,

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté d'agglomération Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019,

Vu la décision communautaire n°2021/0388 en date du 22 novembre 2021 relative à une convention de partenariat à titre onéreux entre la ville d'Alès et Mme Amélie CORNETET-éducateur canin- autorisation de signature,

Vu la Délibération C2020_03_06 du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération C2020_09_05 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2020 portant création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD),

Considérant que dans le cadre de la politique de sécurité et de tranquillité publiques mise en œuvre au sein du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, la Communauté Alès Agglomération souhaite améliorer les relations de bon voisinage entre ses administrés,

Considérant que les Gardes Champêtres d'Alès Agglomération interviennent régulièrement dans différentes communes membres pour réguler des tensions entre voisins consécutives au comportement bruyant des chiens,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite continuer la médiation comportementale canine destinée, d'une part à évaluer les causes de ces comportements inappropriés et d'autre part à proposer aux propriétaires des chiens en cause une information spécifique pour les aider à mieux éduquer leur animal,

Considérant que les prestations proposées par Mme Amélie CORNETET, auto-entrepreneur, dans le cadre de l'éducation et du comportement canin correspondent au but recherché par la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que le renouvellement de cette convention est pertinent au regard de l'efficacité du dispositif,

Considérant qu'il y a lieu dans ce contexte d'établir une nouvelle convention définissant les modalités de ce partenariat

DECIDE

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 29/09/2022 |
| Reçu en préfecture le 29/09/2022 |
| Affiché le 29/09/2022 |
| ID : 030-200088918-20220929-2022_0365-AU |

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat à titre onéreux sera signée entre Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et Mme Amélie CORNETET, éducateur canin.

L'indemnité forfaitaire par médiation est fixée à 220 € et comprend :

- Envoi au secrétariat du CISPD (sec.cispd@alesagallo.fr) de la date de la médiation convenue avec la commune
- Transports sur les lieux(aller et retour).
- Prise de contact avec l'élu et le plaignant.
- Prise de contact avec le mis en cause.
- Durée de la Médiation canine.
- Rédaction et transmission du Rapport de fin de médiation au secrétariat du CISPD .

ARTICLE 2 :

La convention précisera les conditions et les modalités du partenariat.

Celle-ci prendra effet le jour de sa signature par les parties, pour une période de deux ans, et pourra être reconduite pour la même période de manière expresse par la partie la plus diligente, dans un délai d'un mois avant le terme de la convention, sans pouvoir excéder toutefois trois ans.

Le partenariat pourra être dénoncé par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois adressé en courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur communautaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 29 SEP. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision explicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr